

**AVENANT N°4 AU PROTOCOLE DU 18 MAI 1984  
SUR LES REGLES DE COMPETENCE, DE CONSTITUTION ET DE FONCTIONNEMENT  
DE LA COMMISSION PARITAIRE PREVUE A L'ARTICLE II-4 DE LA CCCPA**

\*\_\*\_\*

La Société Nationale de Radio-Télévision Française pour l'Outre-Mer,

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales soussignées,

D'autre part,

Considérant le protocole sur les règles de compétence, de constitution et de fonctionnement de la Commission Paritaire prévue à l'article II-4 de la CCCPA, modifié par avenant n°1 du 26 octobre 1987 et avenant n°2 du 27 avril 1990 et avenant n°3 du 27 juin 1997, et son annexe portant règlement intérieur, en date du 15 novembre 1984

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article unique :

L'alinéa 2 de l'article 3-1 du protocole sur les règles de compétence de constitution et de fonctionnement de la Commission Paritaire prévue à l'article II-4 de la CCCPA du 18 mai 1984 est modifié comme suit :

La phrase « Cette désignation est effectuée à la proportionnelle au plus fort reste » est remplacée par :  
« Cette désignation est effectuée à la proportionnelle à la plus forte moyenne. »

Fait à Malakoff, le **13 JUL. 1998**

Pour les Organisations Syndicales

Pour RFO

USNA C Ftc

SN RT. CGT

Chantal Berr

SN J. CGT

SN RT / FO

M. Remy

*[Signature]*  
10.07.98

*[Signature]*

CFDT CLAVEL

CSA Berlin

SGT FO